



ARRÊTE DU PRÉSIDENT

N° 2020 TO 006

Objet : Mise à disposition de la salle du Bureau d'Information Touristique de la Vachette dans le cadre des élections municipales de Mars 2020

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU le Procès-Verbal contradictoire signé le 13 mai 2019 entre la Commune de Val des Près et la Communauté de Communes du Briançonnais pour la mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers du bâtiment de la Vachette, et les mobiliers qu'il contient, et qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence promotion du tourisme.

Considérant la nécessité de fixer les conditions permettant l'utilisation de la salle du Bureau d'information Touristique (BIT) de la Vachette à titre gratuit par les candidats dans le cadre des élections municipales de mars 2020

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet :

La mise à disposition à titre gratuit de la salle du bureau d'information touristique (BIT) situé 21, route de la Durance niveau rez-de-chaussée à La Vachette 05100 Val-des-Prés est consentie dans le cadre des élections municipales de 2020.

Elle est consentie pour l'organisation des scrutins des 15 et 22 mars 2020 et pour l'organisation de réunions publiques préalables et en lien avec cette élection. La mise à disposition de la salle n'est consentie qu'aux candidats régulièrement déclarés à l'élection.

ARTICLE 2 : Demande :

La demande de mise à disposition devra être formulée au moins 3 jours ouvrés avant la date d'utilisation de la salle par écrit et adressée au Président de la Communauté de Communes du Briançonnais en précisant l'objet le jour et les horaires de la mise à disposition souhaitée.

ARTICLE 3 : Disponibilité de la salle

La salle demandée pourra être attribuée si elle est disponible. Le planning d'occupation respecte l'ordre chronologique des demandes.

ARTICLE 4: Nécessité de Service :

La Communauté de Commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition pour des raisons de nécessités de l'administration, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

AR Prefecture

0015520202000006-AR
Reçu le 21/02/2020
Publié le 21/02/2020

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation :

Le demandeur s'engage à remettre la salle dans l'état dans lequel il l'a trouvé (emplacement du mobilier, propreté...).

La clé de la salle sera remise au demandeur le jour de l'évènement ou la veille en fonction des horaires d'ouverture du BIT.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La responsabilité de l'organisation et de la sécurisation de la manifestation appartient à l'utilisateur. Toute dégradation de la salle, de son mobilier ou de ses abords immédiats constatés sur l'état des lieux ou le jour suivant la manifestation pourra donner lieu à une facturation des frais de nettoyage, réparation, remplacement ou de remise en état.

La responsabilité de la Communauté de communes du Briançonnais ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par le locataire ou les participants qu'il s'agisse d'accidents, vols et toutes dégradations.

ARTICLE 7 : Recours

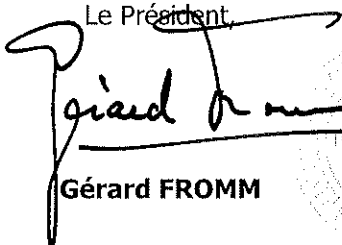
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication


ARTICLE 8 : Exécution :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **21 FEV. 2020**

Le Président,


Gérard FROMM



Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication